C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R. & M.B.	EXPLICATION
CP 103 **CP des Cokeries indépendantes et de la synthèse** Ouvriers qui font partie des équipes d'entretien auxquelles ne s'applique pas le régime des équipes successives, mais dont l'activité telle que l'entretien préventif des machines, la remise en état des chaudières, les travaux requis par les modifications des programmes de fabrication conditionne le fonctionnement permanent de l'entreprise	AR 30/01/1967 MB 18/02/1967	Dépassements autorisés à condition de respecter la durée hebdomadaire en moyenne sur 4 semaines et pas plus de 50 heures par semaine.

CP S.C.P. SECTEUR	A.R. & M.B.	EXPLICATION
CP 115 **CP de l'industrie verrière** Cristalleries	AR 11/08/1965 MB 24/08/1965	Dépassements autorisés à condition de respecter la durée hebdomadaire en moyenne sur 2 semaines.

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R. & M.B.	EXPLICATION
CP 118 **CP de l'industrie alimentaire** Brasseries	AR 20/04/1967 MB 02/06/1967	Dépassements autorisés à condition de respecter la durée hebdomadaire en moyenne sur 2 semaines et pas plus de 9 heures par jour.

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R. & M.B.	EXPLICATION
CP 120 **CP de l'industrie textile**	AR 17/01/2020 MB 05/02/2020	Dépassements autorisés à condition que la durée hebdomadaire de travail, calculée sur une période d'une année, ne dépasse pas en moyenne la durée du travail fixé par la loi ou par la convention collective de travail. En application de cet aliéna, la durée du travail ne pourra pas dépasser 9 heures par jour et 45 heures par semaine.

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R. & M.B.	EXPLICATION
CP 121 **CP pour les entreprises de nettoyage et de désinfection**	AR 07/03/2007 MB 19/03/2007	AR fixant la durée du travail dans les entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour les entreprises de nettoyage et de désinfection.

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R. & M.B.	EXPLICATION
CP 122 **CP de la préparation du lin**	AR 26/08/1965 MB 03/09/1965	Dépassements autorisés à condition de respecter la durée hebdomadaire en moyenne sur 6 semaines.

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R. & M.B.	EXPLICATION
CP 123 **CP de l'industrie textile de Verviers** ! exception pour certains ouvriers (voir texte)	AR 17/08/1965 MB 01/09/1965	Dépassements autorisés à condition de respecter la durée hebdomadaire en moyenne sur 2 semaines et pas plus de 10 heures par jour.

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R. & M.B.	EXPLICATION
CP 126 **CP de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois**	AR 30/07/2022 MB 02/09/2022	Les limites maximales de la durée du travail établies par l'article 20*bis* de la loi sur le travail du 16 mars 1971 peuvent être dépassées en vue de l'attribution de jours de repos compensatoire complets : 1. le maximum de deux heures pouvant être prestées en-dessous de la limite journalière de travail, comme établi dans les horaires mentionnés dans le règlement de travail; 2. le maximum de cinq heures pouvant être prestées en-dessous de la limite hebdomadaire de travail, comme établi dans les horaires mentionnés dans le règlement de travail.

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R. & M.B.	EXPLICATION
CP 130 **CP Association belge des éditeurs de journaux** Employés de la presse d'information générale y compris les journalistes et reporters appartenant aux services de rédaction	AR 11/08/1967 MB 08/09/1967	Dépassements autorisés à condition de respecter la durée hebdomadaire en moyenne sur 8 semaines.

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R. & M.B.	EXPLICATION
CP 132 **CP pour les entreprises horticoles**	AR 20/03/1970 MB 24/04/1970	a) Relatif à la durée du travail dans les pépinières ressortissant à la Commission paritaire nationale pour les entreprises horicoles ; b) Rendant obligatoire la convention collective de travail du 16 avril 1969 de la Commission paritaire nationale pour les entreprises horticoles, fixant certaines conditions particulières de rémunération dans les pépinières forestières.

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R. & M.B.	EXPLICATION
CP 140 **CP du transport** Personnel roulant des services d'autobus	AR 16/09/1969 MB 01/11/1969	Dépassements autorisés à condition de respecter la durée hebdomadaire en moyenne sur 2 semaines et pas plus de 10 heures par jour.

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R. & M.B.	EXPLICATION
CP 141 **CP des tramways, trolleybus et autobus urbains**	AR 07/12/1967 MB 19/12/1967	Dépassements autorisés à condition de respecter la durée hebdomadaire en moyenne sur 14 semaines et pas plus de 10 heures par jour.

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R. & M.B.	EXPLICATION
CP 144 **CP de l'agriculture**	AR 21/03/2024 MB 28/03/2024	<u>Article 1er :</u> - pour les ouvriers, il n'y a pas de restrictions au champ d'application du présent arrêté ; - pour les employés, le champ d'application du présent arrêté se lmite aux employés étroitement impliqués dans le travail des ouvriers. <u>Article 2 :</u> Les limites de la durée du travail fixées par les articles 19 et 20 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail ou pour convention collective de travail applicable aux employeurs visés à l'article 1er, peuvent être dépassées, à condition que la durée hebdomadaire du travail, calculée sur une période de référence d'un an, ne dépasse pas en moyenne la durée du travail fixée par la loi ou la convention collective de travail. En aucun cas, la durée du travail ne pourra excéder onze heures par jour ni cinquante heures par semaine.

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R. & M.B.	EXPLICATION
CP 145 **Entreprises horticoles**	AR 28/09/2003 MB 20/10/2003 Modifié par : AR 21/03/2024 MB 28/03/2024	Article 1er : Le présent arrêté s'applique aux travailleurs occupés dans les entreprises qui ressortissent à la Commission paritaire des entreprises horticoles dans les limites suivantes : - Pour les ouvriers, il n'y a pas de restrictions au champ d'application du présent arrêté ; - Pour les employés, le champ d'application du présent arrêté se limite aux employés étroitement impliqués dans le travail des ouvriers. Article 2 : Les limites de la durée du travail, fixées par les articles 19 et 20 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail ou par convention collective de travail applicable aux employeurs visés à l'article 1er, peuvent être dépassées, à condition que la durée hebdomadaire de travail, calculée sur une période de référence d'un an, ne dépasse pas en moyenne la durée du travail fixée par la loi ou la convention collective de travail. Pour les sous-secteurs de la floriculture, des pépinières et de l'aménagement et l'entretien des parcs et jardins, la période de référence s'étend du 1er octobre au 30 septembre de l'année suivante, à moins qu'une autre période de référence soit prévue dans le règlement de travail. Pour les sous-secteurs de la culture maraîchère et de la fruiticulture, la période de référence s'étend du 1er avril au 31 mars de l'année suivante, à moins qu'une autre période de référence soit prévue dans le règlement de travail. En aucun cas, la durée du travail ne pourra excéder onze heures par jour ni cinquante heures par semaine.

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R. & M.B.	EXPLICATION
CP 151 **Commission paritaire nationale auxiliaire pour ouvriers** - S.A. Grottes de Han-sur-Lesse et de Rochefort - S.A. Pour l'exploitation du chemin vicinal de Han-sur-Lesse	AR 11/07/1997 MB 29/07/1997	Dépassements autorisés à condition que la durée hebdomadaire de travail, calculée sur une période d' un an, ne dépasse pas en moyenne la durée du travail fixée par la loi ou la CCT. En aucun cas, la durée du travail ne pourra exéder 11 heures par jour ni cinquante heures par semaine.

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R. & M.B.	EXPLICATION
CP 206 **CP des Cokeries indépendantes et de la synthèse** Employés qui font partie des équipes d'entretien auxquelles ne s'applique pas le régime des équipes successives, mais dont l'activité telle que l'entretien préventif des machines, la remise en état des chaudières, les travaux requis par les modifications des programmes de fabrication conditionne le fonctionnement permanent de l'entreprise	AR 24/01/1967 MB 11/02/1967	Dépassements autorisés à condition de respecter la durée hebdomadaire en moyenne sur 4 semaines et pas plus de 50 heures par semaine.

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R. & M.B.	EXPLICATION
CP 213 **CP de l'import, l'export, le transit et le commerce extérieur et pour les bureaux maritimes et d'expédition**	AR 24/04/1974 MB 07/06/1974 Abrogé AR 14/09/1994 MB 22/10/1994	Les limites peuvent être dépassées, à condition que la durée hebdomadaire de travail, calculée sur une période d'un an, ne dépasse pas en moyenne la durée du travail fixée par la loi ou la convention collective de travail. La durée du travail ne peut toutefois pas dépasser quarante-six heures par semaine et dix heures par jour.

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R. & M.B.	EXPLICATION
CP 218 **CP auxiliaire pour employés** Employés occupés dans les entreprises d'inspection automobile et dans les centres d'examen	AR 10/11/1983 MB 10/01/1984	Dépassements autorisés à condition que pendant 2 semaines, on ne travaille pas en moyenne plus d'heures que ce qui est prévu dans le secteur.

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R. & M.B.	EXPLICATION
CP 225 **Commission paritaire pour les employés des institutions de l'enseignement libre subventionné** Travailleurs occupés dans les internats de l'enseignement libre subventionné	AR 18/01/1995 MB 03/02/1995	La durée du travail est en principe répartie sur 5 jours par semaine. Dans ce cas, la durée du travail ne peut passer la limite journalière de 9 heures. En aucun cas la limite journalière de 11 heures et la limite hebdomadaire de 41 heures ne peuvent être dépassées. Chaque période de présence inintérrompue du travailleur ne peut dépasser 15 heures. On ne peut demander au travailleur de dormir sur place plus de 4 nuits par semaine.

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R. & M.B.	EXPLICATION
CP 302 **Commission paritaire de l'industrie hôtelière**	AR 24/09/1985 MB 12/10/1985	Les limites de la durée du travail fixées par les articles 19 et 20 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail ou par convention collective de travail peuvent être dépassées, à condition que la durée hebdomadaire de travail, calculée sur une période d'un trimestre ou une période plus longue fixée par convention collective de travail, ne dépasse pas en moyenne la durée du travail fixée par la convention collective de travail. En aucun cas la durée du travail ne pourra dépasser onze heures par jour ni cinquante heures par semaine.

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R. & M.B.	EXPLICATION
SCP 303.4 **SCP Laboratoires de développement et d'impression de films photographiques**	AR 29/03/1968 MB 19/04/1968	Dépassements autorisés à condition de respecter la durée hebdomadaire en moyenne sur un an pas plus de 10 heures par jour du 1er mai au 30 septembre et pas plus de 7 heures du 1er octobre au 30 avril.

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R. & M.B.	EXPLICATION
305 **CP des services de santé** **Etablissements dispensant des soins de santé, de prophylaxie ou d'hygiène**	AR 14/04/1988 MB 10/05/1988	Dépassements autorisés à condition de respecter la durée hebdomadaire en moyenne sur un trimestre maximum. Dépassement de la limite de 50 heures/semaine à condition que la moyenne hebdomadaire de travail soit respectée sur 4 semaines maximum.

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R. & M.B.	EXPLICATION
CP 315 **CP de l'aviation commerciale**	AR 19/09/1968 MB 27/09/1968	Dépassements autorisés à condition de respecter la durée hebdomadaire en moyenne sur un an.

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R. & M.B.	EXPLICATION
CP 319 **CP des maisons d'éducation et d'hébergement**	AR 09/11/1979 MB 29/11/1979	Dépassements autorisés à condition de respecter la durée hebdomadaire en moyenne sur 4 semaines.

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R. & M.B.	EXPLICATION
SCP 319.01 **SCP des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté flamande**	AR 18/02/2024 MB 29/02/2024	Dépassements autorisés à condition que pendant une période de 4 semaines consécutives il ne soit pas travaillé en moyenne un plus grand nombre d'heures que celui prévu par ou en vertu de ces dispositions. Cette période de 4 semaines peut être prolongée et portée à maximum 12 mois moyennant la conclusion d'une convention colletive de travail sectorielle rendue obligatoire qui en règle les modalités plus précises.

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R. & M.B.	EXPLICATION
SCP 319.02 **SCP des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone**	AR 26/05/2002 MB 4/06/2002	Les limites de la durée du travail fixées par les articles 19 et 20 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail ou une limite inférieure fixée par une convention collective de travail peuvent être dépassées, à condition que, pendant une période de quatre semaines consécutives, il ne soit pas travaillé en moyenne un plus grand nombre d'heures que celui prévu par ou en vertu de ces dispositions. Dans le respect de l'article 26bis de la loi du 16 mars 1971, la période de référence prévue ci-dessus peut être prolongée par une convention collective de travail ou par le règlement de travail, sans pouvoir excéder la période de 52 semaines et à condition que l'horaire des membres du personnel concernés par cette extension de durée soit établi sur la même période et connu du personnel concerné au moins un mois avant sa prise de cours. Avec l'accord du travailleur, des modifications à l'horaire mentionné ci-dessus pourraient intervenir afin de pallier à des situations telles que maladies, départs et changements d'horaires.

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R. & M.B.	EXPLICATION
CP 326 **CP Gaz- Electricité**	AR 17/12/1965 MB 01/01/1966	Dépassements autorisés à condition de respecter la durée hebdomadaire en moyenne sur 8 semaines et pas plus de 10 heures/jour.

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R. & M.B.	EXPLICATION
CP 329 **Secteur socioculturel**	AR 16/06/1999 MB 24/07/1999	Dépassements autorisés à condition que la durée hebdomadaire de travail, calculée sur une période d' un trimestre, ne dépasse pas en moyenne la durée du travail fixée par la loi ou la CCT. En aucun cas, la durée du travail ne pourra exéder 11 heures par jour ni cinquante heures par semaine.

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R. & M.B.	EXPLICATION
CP 330 **Soins de santé, de prophylaxie ou d'hygiène**	AR 14/04/1988 MB 10/05/1988 Modifié par AR 17/06/2021 MB 30/06/2021	Dépassements autorisés à condition de respecter la durée hebdomadaire en moyenne sur un trimestre maximum. La période d'un trimestre peut être prolongée et portée à six mois moyennant la conclusion d'une convention collective de travail sectorielle rendue obligatoire qui en règle les modalités plus précises. Dépassement de la limite de 50 heures/semaine à condition que la moyenne hebdomadaire de travail soit respectée sur 4 semaines maximum.

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R. & M.B.	EXPLICATION
CP 331 **CP pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé**	AR 04/03/2010 MB 28/03/2010	Dépassements autorisés à condition de respecter la durée hebdomadaire en moyenne sur une période maximale d'un trimestre. Le dépassement de la limite de 50 heures par semaine à condition que le régime de travail organisé soit établi sur une période de maximum quatre semaines. Il ne peut être fait application de cela lorsque les travailleurs sont occupés dans un régime de travail comportant des prestations de nuit, tel que visé à l'article 38, § 4 de la même loi.

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R. & M.B.	EXPLICATION
CP 335 **Entreprises de prestation de services et de soutien aux entreprises et aux indépendants qui fournissent des services et du personnel à des médecins pour des postes médicaux de garde**	A.R. 07/06/2015 M.B. 25/06/2015	La durée journalière de travail des travailleurs peut être portée à 11 heures par jour maximum.

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R. & M.B.	EXPLICATION
Organismes agréés par le Ministère de l'Agriculture pour la détermination de la qualité du lait et de la crème	AR 25/04/1966 MB 05/05/1966	Dépassements autorisés à condition de respecter la durée hebdomadaire en moyenne sur 2 semaines.

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R. & M.B.	EXPLICATION
Administration des Postes	AR 17/04/1968 MB 16/05/1968 (abrogé)	Dépassements de 2 heures/jour et 8 heures/mois à condition de respecter la durée hebdomadaire en moyenne sur 3 mois maximum.
Bpost	AR 21/07/2017 MB 21/08/2017	Maximum 10 heures/jour et 48 heures/semaine à condition que la durée hebdomadaire de travail calculée sur un an ne dépasse pas en moyenne la durée du travail fixée par la loi.

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R. & M.B.	EXPLICATION
Société Nationale des Chemins de fer Vicinaux	AR 28/03/1969 MB 05/04/1969	Dépassements autorisés à condition de respecter la durée hebdomadaire en moyenne sur 14 semaines et pas plus de 10 heures/jour.

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R. & M.B.	EXPLICATION
Chemins de fer belges	AR 17/06/2026 MB 02/07/2026	Les limites de la durée du travail fixées par les articles 19 et 20 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail peuvent être dépassées à condition que, pendant une période d'un trimestre, il ne soit pas travaillé en moyenne plus de quarante heures par semaine. En cas d'application de l'alinéa 1er, la durée du travail ne peut pas excéder dix heures par jour et cinquante heures par semaine. Le présent article est d'application aux membres du personnel suivants: 1° les conducteurs de trains techniques; 2° les membres du personnel appelés normalement à travailler, soit sur l'ensemble du réseau, soit sur une ligne ou une partie de ligne, et dont la fonction appartient à l'une des spécialités suivantes: voies, bâtiments, ouvrages d'art, signalisation, sous-stations, caténaires, électricité, chauffage, force motrice, télécommunication et accompagnement des trains techniques; 3° les membres du personnel chargés, sur réquisition, du relevage de matériel, de la réparation du matériel nécessaire au fonctionnement des installations techniques et du réseau ferroviaire; 4° les membres du personnel accompagnant les locomotives polycourant.

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R. & M.B.	EXPLICATION
Entreprises dont l'activité consiste dans le pilotage et l'amarrage de bateaux de mer	AR 16/09/1970 MB 26/11/1970	Dépassements autorisés à condition de respecter la durée hebdomadaire en moyenne sur 4 mois.

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R. & M.B.	EXPLICATION
Service des Paquebots de l'Administration de la Marine et de la Navigation intérieure dépendant du Ministère des Communications et des PTT	AR 21/10/1971 MB 06/11/1971	Dépassements autorisés à condition de respecter la durée hebdomadaire en moyenne sur une période d'1 an et de ne pas dépasser de plus de 600 heures par an les limites de la durée du travail.

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R. & M.B.	EXPLICATION
Jardins zoologiques	AR 08/08/1976 MB 08/10/1976	Dépassements autorisés à condition de respecter la durée hebdomadaire en moyenne sur 12 mois et que la durée hebdomadaire ne comporte pas plus de 45 heures et la durée journalière pas plus de 9½ heures.

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R. & M.B.	EXPLICATION
Etablissements organisant des foires et des expositions nationales et internationales ainsi que les exposants et les entreprises de montage et de démontage des stands	AR 12/09/1980 MB 04/10/1980	Dépassements autorisés à condition de respecter 40 heures en moyenne par semaine pendant: - 4 semaines pour les établissements organisant des foires et des expositions - la période de montage et de démontage pour les entreprises de montage et de démontage des stands - la période d'ouverture des foires et expositions pour les exposants N.B. les deux dernières périodes ne peuvent dépasser 4 semaines consécutives.

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R. & M.B.	EXPLICATION
ASBL Soeurs de la Providence et de l'I.C. Province du Sud	AR 01/03/2000 MB 28/04/2000	Dépassements autorisés sans toutefois que le durée journalière ne puisse excéder 11 heures.

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R. & M.B.	EXPLICATION
Personnel occupé dans les entreprises foraines	AR 18/01/2006 MB 07/02/2006	Les limites de la durée du travail fixées par les articles 19 et 20 de la loi du 16 mars 1971 peuvent être dépassées, à condition que le durée hebdomadaire de travail, calculée sur une période d'un an, ne dépasse pas en moyenne la durée du travail fixée par la loi. En aucun cas, la durée du travail ne pourra excéder 11 heures par jour ni 50 heures par semaines.

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R. & M.B.	EXPLICATION
Circuits automobiles se situant dans la province de Liège Les personnes occupées dans les liens d'un contrat de travail au sens de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, par des circuits automobiles se situant dans la province de Liège.	AR 26/01/2023 MB 03/02/2023	Les travailleurs peuvent être occupés jusqu'à 11 heures par jour uniquement durant la période comprise entre le mois de mars et le mois de novembre. Les travailleurs peuvent être occupés jusqu'à 50 heures au maximum par semaine. Les travailleurs ne peuvent dépasser la limite hebdomadaire moyenne de 48 heures de travail sur une période consécutive de 4 mois conformément à la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail.